



**CONVENTION – CADRE RELATIVE
AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS
DE L'ILE de RÉ
POUR LES ANNÉES 2020 à 2026**

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, préfet pilote du Programme d' Actions de Prévention des Inondations de l' Ile de Ré, M. Nicolas BASSELIER,
et représenté par Monsieur le Préfet de la région Centre, Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne, M. Jean-Marc FALCONE,

et

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par son Président, M. Alain ROUSSET,
Hôtel de Région
14, rue François de Sourdis
33 077 BORDEAUX cedex

et

Le Département de la Charente-Maritime, représenté par son Président, M. Dominique BUSSEREAU,
Maison du Département
85 Bd de la République
17000 LA ROCHELLE

et

La Communauté de Communes de l'Ile de Ré, porteur du projet de Programme d' Actions de Prévention des Inondations de l' Ile de Ré, représentée par son Président, M. Lionel QUILLET,
3, rue du Père Ignace
BP101
17410 St Martin de Ré

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le présent Programme d'Actions de Prévention des Inondations est élaboré dans le cadre de l'appel à projets national lancé le 17 février 2011 par la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia du 28 février 2010 ont rappelé la grande vulnérabilité des communes de l'île de Ré aux submersions marines. 2 500 hectares de terres et 1 800 habitations, dont la majorité se situe sur les communes du canton Nord (Loix, La Couarde sur Mer, Ars en Ré, Saint Clément des Baleines, Les Portes en Ré), ont en effet été submergés lors de cet événement exceptionnel.

La Communauté de Communes de l'île de Ré a donc lancé dès mai 2011 l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations qui a été labellisé le 12 juillet 2012 par la Commission Mixte Inondations.

Toutefois, les évolutions réglementaires parues depuis 2012, notamment les prescriptions du décret digues 2015 et du cahier des charges « PAPI 3 » n'ont pas permis de réaliser toutes les actions inscrites dans le programme d'actions telles qu'elles avaient été prévues.

Par ailleurs, la stratégie locale de gestion du risque inondation de l'île de Ré, validée par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2018, préconise la poursuite des actions engagées depuis 2012 et propose de nouvelles orientations visant à la prévention et la protection du risque submersion.

La Communauté de Communes de l'île de Ré a donc déclaré, par lettre du 28 février 2019, son intention de réaliser un nouveau PAPI notamment pour définir une stratégie de protection adaptée au nord du territoire.

Ce PAPI de l'île de Ré a pour objectifs principaux :

- La poursuite des démarches engagées depuis 2012 sur le territoire de l'île de Ré,
- La mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque inondation,
- L'amélioration de la résilience du territoire face au risque de submersion,
- La coordination de gestion de crise,
- La définition d'une stratégie de protection du nord du territoire.

Le dossier a été présenté à la Commission Nationale Inondation du XXXXX qui a émis un avis favorable au projet.

Article 1 – Périmètre géographique du projet

Le projet concerne les 10 communes qui couvrent l'ensemble de l'île de Ré, l'une des 4 îles du département de la Charente-Maritime.

Les communes concernées figurent à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2020 – 2026.

Il est rappelé que le cahier des charges « PAPI 3 » fixe la durée de conventionnement maximale à

six ans, pouvant être assortie de modalités de révision.

Elle rentre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 – Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la présente Convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par:
 - la loi n° 2003-699 du 30/07/03, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »)
 - la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
 - la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
 - la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne
- Arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Loire Bretagne
- Arrêté du 18 octobre 2018 portant approbation de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation de l'Ile de Ré
- Cahier des Charges relatif à la labellisation des PAPI 3^{ème} génération
- Avis favorable de la Commission Mixte Inondation en date du XXXXX relatif à la labellisation du PAPI Ile de Ré (annexe 6)

Article 4 – Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs co-signataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations et submersions en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des risques selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à

réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Article 5 – Contenu du programme d'actions et maîtrise d'ouvrage

Le programme d'actions du projet objet de la présente convention a retenu les 7 axes d'intervention proposés par le cahier des charges « PAPI 3 » :

- Axe 1 - l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 - la surveillance et la prévision des inondations
- Axe 3 - l'alerte et la gestion de crise
- Axe 4 - la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 - la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 - le ralentissement des écoulements
- Axe 7 - la gestion des ouvrages de protection hydraulique

Le programme d'actions est défini dans les fiches jointes en annexe 2 de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action; les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage de chaque action sont également annexées à la présente convention.

Article 6 – Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du Programme est évalué à **58 154 000 € HT**

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

Axes	Coûts (€ HT)
Axe 0 - Animation du PAPI	264 000 €
Axe 1	330 000 €
Axe 2	80 000 €
Axe 3	140 000 €
Axe 4	55 000 €
Axe 5	425 000 €
Axe 6	60 000 €
Axe 7	56 800 000 €

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Engagement prévisionnel des dépenses par années (montants HT)							
	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024	2024/2025	2025/2026	TOTAL (HT)
Etat	82 600 €	565 900 €	2 598 900 €	5 889 900 €	9 149 400 €	4 631 900 €	22 918 600 €
Communauté de Communes	94 733 €	542 633 €	1 591 633 €	3 194 633 €	4 808 133 €	2 545 635 €	12 777 400 €
Région Nouvelle Aquitaine	30 000 €	235 400 €	1 219 400 €	2 897 400 €	4 543 400 €	2 288 400 €	11 214 000 €
Département	30 000 €	235 400 €	1 219 400 €	2 897 400 €	4 543 400 €	2 288 400 €	11 214 000 €
Communes	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	30 000 €
TOTAL	242 333 €	1 584 333 €	6 634 333 €	14 884 333 €	23 049 333 €	11 759 335 €	58 154 000 €

Le tableau financier en annexe 3 de la présente convention détaille la contribution financière de

chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention, sont mis à la disposition des co-financeurs de l'action concernée, sous réserve d'une part, qu'ils en aient la propriété intellectuelle et, d'autre part, des modalités de transmission préalablement définies lors de l'acquisition de ces données.

Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 8 – Décision de mise en place de financement

Les décisions de mise en place de financement relatives aux actions prévues par la Convention sont prises par les Parties à la présente convention dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Le paiement des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les actions relatives aux aménagements hydrauliques et aux systèmes d'endiguement de l'axe 7 est notamment conditionné à la délivrance de l'autorisation « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.2.6.0 (« ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ») du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le versement du solde de la subvention du FPRNM de toutes les opérations de travaux hydrauliques de l'axe 7 est conditionné au respect des règles suivantes, à vérifier pour toute commune bénéficiant des travaux et couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) approuvé ou un document en tenant lieu :

- a) Plan Communal de Sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- b) Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document devant être inclus dans le PCS) conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- c) Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;
- d) Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R. 125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- e) Repères de crue posés et entretenus conformément aux articles L. 563-3 et R 563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;

Les décisions attributives de subvention au titre du FPRNM intégreront des conditions.

Les communes concernées par ces obligations sont les communes des Portes en Ré, Saint Clément des Baleines, Ars en Ré, Loix, La Couarde sur Mer et Rivedoux-Plage.

Article 9 – Coordination, programmation et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit au minimum 1 fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges « PAPI 3 ». Sa composition prévisionnelle est précisée en annexe 4 de la présente convention.

Il est présidé conjointement par le représentant de l'Etat et par le président de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Son secrétariat est assuré par le service Littoral de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider, le cas échéant, de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

Article 10 – Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des Parties. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'Etat et un représentant du porteur de projet.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous les documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme d'actions du PAPI, détenus par les maîtres d'ouvrages.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à l'annexe 5 de la convention.

Son secrétariat est assuré par le service Littoral de la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

Article 11 – Suivi du programme au moyen de l’outil SAFPA

Le porteur de projet et les services de l’Etat renseignent l’outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PApi, disponible sous : <https://safpa.fr>) au fur et à mesure de l’avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d’année (N), une situation-projet de l’année (N-1) est renseignée avant l’échéance fixée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l’avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l’Etat.

Article 11 – Concertation

L’élaboration et la mise en œuvre du projet font l’objet d’une concertation avec les parties prenantes concernées et notamment :

- La population (réunions publiques, enquêtes publiques et bulletins intercommunaux),
- Les associations (réunions publiques, enquêtes publiques et bulletins intercommunaux),
- Les membres du Comité de Marais, créé dans le cadre du Contrat Territorial Volet Milieux Aquatiques de l’Ile de Ré,

Article 12 – Révision de la convention

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d’un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d’actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtés,
- l’adhésion d’un nouveau partenaire au programme d’actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives,

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l’opportunité de l’avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d’avenant.

Si l’un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l’équilibre général du projet tel qu’il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l’objet d’une nouvelle procédure de labellisation.

Une clause de révision à mi-parcours peut également être envisagée.

Article 13 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 14 – Litiges

En cas de litiges sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers.

Article 15 – Liste des annexes à la convention

ANNEXE N°1 : Périmètre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Ile de Ré
ANNEXE N°2 : Fiches synthétiques des actions du PAPI de l'Ile de Ré incluant les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage de chaque opération,
ANNEXE N°3 : Tableau financier prévisionnel du PAPI de l'Ile de Ré
ANNEXE N°4 : Composition prévisionnelle du comité de pilotage
ANNEXE N°5 : Composition prévisionnelle du comité technique
ANNEXE N°6 : Avis de la CMI

Fait à Saint Martin de Ré, le

Le Préfet de Charente-Maritime
M. Nicolas BASSELIER

Le Préfet de la région Centre
M. Jean-Marc FALCONE

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine
M. Alain ROUSSET

Le Président du Département
de la Charente-Maritime
M. Dominique BUSSEREAU

Le Président de la Communauté
de Communes de l'île de Ré
M. Lionel QUILLET